

Programme d'aide aux athlètes

Critères de sélection
2024-25



Table des matières

1. Informations générales.....	3
2. Admissibilité.....	4
3. Non-satisfaction des critères de renouvellement pour des raisons liées à la santé	5
4. Types de brevets et allocation des fonds	6
5. Critères de brevet	8
6. Définitions.....	9
7. Retrait du financement du PAA	10

CORRECTION 17 avril 2024

Un décalage de la numérotation a été découvert lors de l'application des critères du programme d'aide aux athlètes 2024-25. La numérotation a été corrigée. Ce décalage n'affecte pas la sélection.

Point 5.2.a CORRIGÉ pour 5.9 à 5.7

Point 5.2.b CORRIGÉ pour 5.10 à 5.8

Point 5.3.a CORRIGÉ pour 5.11 à 5.9

Point 5.3.b CORRIGÉ pour 5.13.a-b à 5.11.a-b

1. Informations générales

- 1.1. Le présent document décrit les critères qui seront utilisés par Nordiq Canada pour la recommandation d'athlètes du volet olympique au Programme d'aide aux athlètes (PAA) de Sport Canada pour l'année de brevet 2024-25.
- 1.2. La politique et les procédures de Sport Canada qui régissent le PAA ainsi que la définition et l'application des critères peuvent être consultées sur le site web de Sport Canada : [Programme d'aide aux athlètes de Sport Canada](#).
- 1.3. Ce document a été rédigé en vertu de la *Politique de sélection, nomination et annonce de l'ÉNS* de Nordiq Canada.
- 1.4. Le (la) directeur(-trice) de haute performance de Nordiq Canada émet les recommandations finales à Sport Canada selon les critères de brevet de Nordiq Canada.
- 1.5. Sport Canada est responsable de l'approbation des recommandations conformément aux politiques du PAA et aux critères de sélection du *Programme d'aide aux athlètes* publiés par Nordiq Canada.
- 1.6. Les appels de la décision de Nordiq Canada concernant la recommandation ou le renouvellement de la recommandation au PAA ou la décision de retirer un brevet peuvent être déposés en vertu de la *Politique de règlement des différends et des appels* de Nordiq Canada. Les appels de la décision du PAA de Sport Canada rendue en vertu des Politiques et procédures du PAA de Sport Canada (article 6 ou 11) peuvent être adressés conformément à l'article 13.
- 1.7. Le (la) DHP de Nordiq Canada ou son (sa) représentant(e) a l'autorité et se réserve le droit de modifier ce document avant la date de sélection prévue dans les circonstances suivantes :
 - a. En cas de circonstances imprévues hors de contrôle de Nordiq Canada qui empêchent le (la) DHP d'appliquer les procédures de sélection de façon juste et objective.
 - b. Lorsque des renseignements additionnels (ou modifiés) considérés pertinents par Nordiq Canada concernant les critères sont fournis par des parties externes incluant, sans s'y limiter, un comité organisateur, Sport Canada, le Comité olympique canadien, la FIS ou tout autre organisme pertinent.
 - c. Pour corriger, clarifier ou amender toute incohérence, erreur ou omission.
 - d. Circonstances par rapport à la COVID-19 incluant, sans s'y limiter : annulation ou report de course, restrictions aux frontières, restrictions sur les voyages,

restrictions sur les déplacements, impossibilité d'assurer la sécurité des athlètes, etc.

Les modifications apportées au présent document seront publiées conformément à la *Politique de sélection, nomination et annonce de l'ÉNS*. Nordiq Canada décline toute responsabilité envers quiconque à la suite d'une quelconque modification.

- 1.8. Les athlètes et les entraîneurs sont responsables de lire et de comprendre le contenu du présent document et des documents et politiques qui y sont associés. Pour toute clarification, veuillez contacter le (la) DHP.
- 1.9. La période de qualification est du 1^{er} novembre 2023 au 31 mars 2024. Le cycle de brevet de douze mois, qui comprend les brevets de développement, est du 1^{er} juin 2024 au 31 mai 2025.
- 1.10. Cette politique n'oblige pas Nordiq Canada à sélectionner le nombre maximal d'athlètes pour combler les quotas alloués.
- 1.11. Les athlètes seront recommandés lorsque les exigences d'admissibilité auront été vérifiées par Nordiq Canada et Sport Canada.
- 1.12. Les athlètes qui satisfont aux critères, mais dont le classement est insuffisant pour les quotas, ne seront pas sélectionnés.

2. Admissibilité

- 2.1. Pour être admissible au brevet du PAA, un athlète doit :
 - a. Être membre de règle de Nordiq Canada¹;
 - b. Être membre d'un club affilié à Nordiq Canada;
 - c. Détenir un passeport canadien valide;
 - d. Détenir une licence de course de Nordiq Canada valide; et
 - e. Détenir une licence canadienne de la FIS valide.
- 2.2. Pour se qualifier au brevet du PAA, un athlète doit satisfaire aux critères suivants, établis par Sport Canada dans la [Politique du programme d'aide aux athlètes](#) :
 - a. L'athlète doit être un citoyen canadien ou un résident permanent du Canada à la date de début du cycle de brevet. Les résidents permanents doivent avoir habité au Canada pendant l'année entière précédant le cycle pour lequel on recommande qu'ils soient brevetés.
 - b. L'athlète doit être disposé à représenter le Canada aux grandes compétitions internationales, dont les championnats du monde et les Jeux olympiques d'hiver. De plus, conformément aux exigences

¹ Veuillez consulter les Règlements généraux de Nordiq Canada pour une description complète des membres en règle.

d'admissibilité de la fédération internationale (FI) de son sport en ce qui concerne la citoyenneté ou le statut de résident, l'athlète doit être admissible à représenter le Canada à de grandes compétitions internationales, y compris aux championnats du monde, au début du cycle pour lequel on recommande qu'il soit breveté.

- c. L'athlète qui a été un résident permanent du Canada pendant trois ans ou plus continue d'être admissible à un soutien du PAA, sous réserve qu'il ait le droit de représenter le Canada aux Jeux olympiques d'hiver.
- d. L'athlète doit satisfaire aux critères approuvés et diffusés par l'ONS, lesquels respectent les exigences du PAA en ce qui concerne l'octroi de brevets.
- e. L'athlète doit prendre part aux programmes préparatoires et aux programmes d'entraînement annuel de l'équipe nationale déterminés par le personnel d'entraînement de l'ÉNS et le (la) DHP.

3. Non-satisfaction des critères de renouvellement pour des raisons liées à la santé

3.1. Nordiq Canada peut considérer de recommander à nouveau des athlètes au brevet de blessure conformément à l'article 9.1.3 de la politique du PAA de Sport Canada. La philosophie permettant la sélection d'un athlète en lui accordant une exemption pour des raisons de santé est qu'en toute équité, l'athlète concerné a clairement démontré un niveau de performance supérieur lors de compétitions antérieures par rapport aux autres athlètes considérés pour une recommandation au brevet SR1 SR2, SR ou D. Une demande d'exemption pour des raisons de santé est le dernier moyen par lequel un athlète peut obtenir une sélection et a pour but de palier des circonstances exceptionnelles qui nécessitent l'application d'autres critères que les critères de sélection habituels plutôt que le processus régulier par lequel l'athlète peut être sélectionné. Cette condition s'applique seulement si la performance d'un athlète est compromise parce qu'il n'a pu s'entraîner ou participer à des compétitions pour une période prolongée et qu'il présente un pronostic positif pour les 8 à 12 mois suivants.

3.2. Un athlète ayant un brevet SR1/SR2/SR ou D qui satisfait aux critères objectifs de l'ÉNS pour la saison 2023-24 (5.7.1 a-k, 5.7.2 a-1, 5.7.3 a-b, 5.4.a) qui, à la fin du cycle de brevet, n'a pas atteint les normes requises pour le renouvellement de son statut de brevet strictement pour des raisons de santé, peut être considéré pour une nouvelle recommandation pour la prochaine année à condition de satisfaire aux conditions suivantes :

- a. L'athlète doit, dans les 7 jours suivant l'incident, soumettre au (à la) DHP un rapport contenant :
 - i. Un certificat médical indiquant le diagnostic;
 - ii. Une communication constante par rapport à l'état de santé et les performances de l'athlète au (à la) DHP ou au membre du personnel

- d'entraînement ou de l'ÉSI pendant la période au cours de laquelle l'athlète ne peut s'entraîner ou participer à des compétitions;
- iii. La documentation confirmant le diagnostic par un médecin autorisé dans une discipline pertinente;
 - iv. Un plan de retour à l'entraînement et un calendrier de compétition pour la saison actuelle et la suivante;
 - v. Des documents indiquant le traitement suivi par l'athlète avec un professionnel accrédité (p. ex., physiothérapie, massage) qui appuie le plan de retour à l'entraînement et à la compétition.
- b. En cas de blessure ou de maladie, aucune recommandation de brevet ne sera faite pour une blessure jugée comme mettant fin à la carrière de l'athlète suite à une évaluation du (de la) DHP et de professionnels de la santé.
 - c. Si un(e) athlète participe à une épreuve de qualification, il (elle) ne peut invoquer l'article 3 par rapport à l'épreuve de qualification à laquelle il (elle) a participé. Le but de cette disposition est de s'assurer que les athlètes blessés ou souffrant d'une maladie ou d'une condition médicale ne participent pas à une compétition qui pourrait aggraver leur état de santé ou leur blessure. Les athlètes qui participent à la compétition doivent accepter le résultat obtenu.
- 3.3. Un athlète peut être recommandé pour un brevet Développement ou Senior pour une blessure, une condition médicale (incluant une grossesse) ou une maladie à la seule discrétion du (de la) DHP selon les facteurs suivants :
- a. nombre de brevets disponibles;
 - b. nature et détails du diagnostic et du pronostic;
 - c. évaluation et données d'entraînement fournies par l'athlète vérifiables par l'entraîneur de discipline et l'ÉSI;
 - d. preuve du niveau de performance de l'athlète avant la blessure;
 - e. force du plan de réadaptation et d'entraînement de l'athlète selon l'évaluation du (de la) DHP;
 - f. avis d'experts médicaux au (à la) DHP; et
 - g. attente réaliste que l'athlète puisse retourner en compétition à un niveau élevé de performance et continuer à démontrer le potentiel de se retrouver parmi les 8 meilleurs au monde et progresser vers un podium.

La documentation doit être soumise au (à la) DHP d'ici le **31 mars 2024 à 23 h 59 HNR**.

4. Types de brevets et allocation des fonds

- 4.1. Nordiq Canada recevra l'équivalent de 18 brevets seniors, soit 381 240 \$ en financement du PAA pour le cycle de brevet du 1^{er} juin 2024 au 31 mai 2025. Sport Canada revoit régulièrement ses allocations de brevet, ce montant est donc susceptible de changer.
- 4.2. Il y a deux types de brevets : Senior (SR1/SR2/SR) et Développement (D).

- 4.3. Une période d'au moins quatre mois d'aide financière de brevet doit être disponible pour recommander un athlète au PAA.
- 4.4. Les brevets seniors représentent une aide de 21 180 \$ (1765 \$/mois x 12). Les brevets développement représentent une aide de 12 720 \$ (1060 \$/mois x 12).
- 4.5. Les **brevets seniors** sont accordés selon deux ensembles de critères :
- a. Critères internationaux (SR1/SR2). Sport Canada détermine ces critères.
 - i. Les brevets seniors basés sur les critères internationaux sont accordés aux athlètes canadiens pour souligner des performances remarquables aux championnats du monde de ski ou aux Jeux olympiques d'hiver.
 - ii. Les athlètes qui répondent aux critères internationaux peuvent être recommandés par leur ONS pour deux années consécutives, le brevet de la première année étant nommé SR1 et le brevet de la seconde étant nommé SR2. La deuxième année est conditionnelle à la satisfaction des exigences en 2.0 Admissibilité, la réussite des cours antidopage en ligne, la signature de l'entente de l'athlète avec l'ONS, la sélection sur l'équipe nationale et le respect d'un programme d'entraînement approuvé par le (la) DHP.
Remarque : Il n'y a pas de championnats du monde de ski ou de Jeux olympiques d'hiver en 2023-2024, aucun brevet SR1 ne sera donc accordé pour la saison de brevet 2024-2025. Aucun athlète ne sera recommandé pour un brevet SR1 lors des années suivant une saison durant laquelle il n'y a pas eu de Jeux olympiques d'hiver ou de championnats du monde.
 - b. Critères nationaux (SR)
 - i. Les brevets seniors (SR) sont octroyés selon des critères nationaux aux athlètes ayant le potentiel d'atteindre les critères internationaux.
 - ii. Les brevets SR fondés sur les critères nationaux sont octroyés pour un an.
- 4.6. **Critères de progression pour les brevets seniors** : Un athlète peut recevoir un brevet senior basé sur les critères nationaux pour une durée maximale de huit (8) ans. Après cette période, Sport Canada exige une évaluation complète et documentée des performances de l'athlète au cours des huit dernières années pour démontrer une progression vers l'atteinte des critères internationaux, après quoi une recommandation au statut de brevet national senior est garantie pour une année supplémentaire. Ce processus doit être complété pour chaque année subséquente pour laquelle l'athlète est recommandé(e) à ce niveau.
- 4.7. Les **brevets de développement (D)** visent à appuyer le développement des athlètes plus jeunes qui ont nettement montré avoir le potentiel d'atteindre les normes internationales applicables aux brevets seniors. Les brevets de développement sont octroyés pour un an.

- 4.8. Critères de progression pour les brevets de développement :** Un athlète peut recevoir ce brevet pour une durée maximale de trois (3) ans (ce critère s'applique après la période d'éligibilité de l'athlète à la catégorie junior). Après cette période, Sport Canada exige une évaluation complète et documentée des performances de l'athlète pour démontrer une progression vers l'atteinte des critères seniors internationaux, après quoi une recommandation au statut de brevet D est garantie pour une année supplémentaire.
- 4.9.** Les athlètes qui ont déjà été brevetés au niveau SR (C1, SR1, SR2, SR) pendant plus de deux (2) ans ne sont pas admissibles au brevet de développement. Une exception peut être faite à la discrétion de Sport Canada pour les athlètes U23 qui reçoivent un brevet senior pendant plus de deux (2) ans.

5. Critères de brevet

Les priorités suivantes constituent l'ordre séquentiel de recommandation des athlètes admissibles jusqu'à l'atteinte du montant maximal disponible.

- 5.1. Critères internationaux (SR1/SR2) :** les critères internationaux visent à reconnaître et à récompenser les athlètes canadiens pour des performances remarquables aux championnats du monde ou aux Jeux olympiques/paralympiques. Dans les sports olympiques et paralympiques, seuls les résultats des épreuves qui sont inscrites au programme des prochains Jeux olympiques/paralympiques sont pris en compte pour l'octroi de brevets fondés sur des critères internationaux. Comme il n'y a pas de championnats du monde de ski ou de Jeux olympiques d'hiver en 2023-2024, aucun brevet SR1 ne sera accordé pour la saison de brevet 2024-2025. Les normes actuelles sur lesquelles reposent les critères internationaux sont les suivantes :
- a.** Classement parmi les huit premiers dans des épreuves ayant une limite de trois inscriptions par pays; **ET** Classement dans la première moitié du groupe de concurrents.
 - b.** Les athlètes ayant bénéficié d'un brevet SR1 pendant le cycle de brevet précédent sont admissibles à une recommandation au brevet SR2 à condition de satisfaire aux exigences indiquées dans l'article 2 et de démontrer le respect d'un plan d'entraînement approuvé par le (la) DHP.
 - c.** Les athlètes ayant bénéficié d'un brevet SR1 pendant le cycle de brevet précédent qui sont blessés sont admissibles à une recommandation au brevet SR2 selon les conditions suivantes :
 - i.** Satisfaire aux exigences indiquées dans l'article 2; **ET**
 - ii.** Avoir documenté leur blessure conformément aux exigences indiquées dans l'article 3; **ET**
 - iii.** Suivre un plan de retour à la compétition approuvé par l'ONS.

5.2. Les recommandations d'athlètes pour les brevets SR seront faites dans l'ordre suivant :

- a. Athlètes qui se qualifient pour l'équipe A du PNHP selon l'article 5.9 des *Critères de sélection du programme national de haute performance 2023-24* selon l'ordre de qualification du PNHP.
- b. Athlètes qui se qualifient pour l'équipe B du PNHP selon l'article 5.10 des *Critères de sélection du programme national de haute performance 2023-24* selon l'ordre de qualification du PNHP.
- c. Athlètes qui ont bénéficié d'un brevet SR en 2023-24 dont la suspension de l'entraînement et des compétitions pour des raisons de santé a été approuvée selon la définition dans l'article 3.

5.3. Les recommandations d'athlètes pour les brevets développement seront faites dans l'ordre suivant :

- a. Les athlètes qui se qualifient pour le GN1 du PNHP selon l'article 5.11 des *Critères de sélection du programme national de haute performance 2023-2024* selon l'ordre de qualification du PNHP.
- b. Les athlètes qui se qualifient pour le groupe de développement du PNHP selon l'article 5.13.a-b des *Critères de sélection du programme national de haute performance 2023-2024* selon l'ordre de qualification du PNHP.
- c. Athlètes qui ont bénéficié d'un brevet D en 2023-24 dont la suspension de l'entraînement et des compétitions pour des raisons de santé a été approuvée selon la définition dans l'article 3.

5.4. Attribution des brevets restants :

Pour les athlètes qui ne sont pas déjà recommandés au brevet selon les priorités 5.1 à 5.3, l'attribution des brevets restants aura lieu selon le processus suivant :

- a. Les gagnants de la Coupe sprint 2023-24 de Nordiq Canada seront recommandés pour un brevet senior. L'ordre de sélection entre les genres sera basé sur le pointage total obtenu. Les égalités seront brisées en comparant le nombre de résultats en 1^{re} place, 2^e place, etc. jusqu'au bris d'égalité.
- b. Les gagnants de la Coupe continentale (COC) 2023-24 seront recommandés pour un brevet senior. L'ordre de sélection entre les genres sera basé sur le pointage total obtenu. Les égalités seront brisées en comparant le nombre de résultats en 1^{re} place, 2^e place, etc. jusqu'au bris d'égalité.
- c. Le processus en 5.4.a-b sera répété pour les athlètes U26 (nés en 2001 et après). Les athlètes seront recommandés pour un brevet développement. Les étapes a et b seront répétées en utilisant les listes et les pointages officiels de la série en enlevant les athlètes nés en 2000 et avant, en alternance jusqu'à ce qu'il n'y ait plus de fonds pour recommander des athlètes.

6. Définitions

Définitions pertinentes à la compréhension des critères et procédures.

- 6.1. Résultat de course individuelle : Le temps final et le classement attribués aux athlètes après avoir terminé une épreuve. Les temps du jour, les vagues de qualification, les temps de préqualification, les relais d'équipe ou les sprints par équipe ne sont pas considérés comme des résultats d'épreuves individuelles. Des points de coupe du monde (CM) doivent être attribués pour qu'un résultat soit considéré comme un résultat de CM.
- 6.2. Préparation à la compétition - Définie comme la capacité des athlètes à obtenir des performances égales ou supérieures lors de la compétition par rapport aux performances réalisées lors de la qualification.

7. Retrait du financement du PAA

- 7.1. Le (la) directeur(-trice) de haute performance peut recommander à Sport Canada le retrait du statut de brevet d'un athlète dans les conditions suivantes :
- a. L'athlète ne s'est pas acquitté de ses responsabilités concernant les stages d'entraînement, les tests et les compétitions obligatoires;
 - b. L'athlète ne s'est pas acquitté de ses responsabilités indiquées dans l'*Entente de l'athlète NC*;
 - c. L'athlète ne s'est pas acquitté de ses responsabilités indiquées dans le *Code de conduite NC* ou la *Politique sur la discipline* de NC;
 - d. L'athlète a démontré un comportement toxique répété qui érode la culture d'excellence de NC;
 - e. L'athlète n'a pas respecté ses responsabilités par rapport aux protocoles antidopage de l'AMA et du CCES;
 - f. L'athlète est coupable de fausses déclarations au programme du PAA; et
 - g. L'athlète a commis une violation grave des règles de discipline.
- 7.2. Le processus de retrait d'un brevet par Nordiq Canada est le suivant :
- a. Envoi aux athlètes d'un avertissement verbal indiquant les étapes à suivre et la date limite pour remédier à la situation, ainsi que les conséquences en cas de non-respect de l'avertissement.
 - b. Envoi d'un avertissement écrit si l'avertissement verbal n'est pas respecté.
 - c. Si l'étape ci-dessus ne permet pas de régler la situation et que NC désire toujours recommander le retrait du statut de brevet, NC doit envoyer une lettre à son agent(e) de programme de Sport Canada et à la gestionnaire du PAA, avec une copie du statut de brevet de l'athlète. La lettre doit indiquer :
 - i. Les raisons de la recommandation;
 - ii. Les mesures déjà prises pour régler le problème (avertissement verbal suivi d'un avertissement écrit formel);

- iii. Le droit de l'athlète de contester la recommandation de NC concernant le retrait de son statut de brevet par le biais du processus d'appel interne de NC dans les délais prescrits.